

pour passer sur le dit pont-levis, sans auparavant payer les péages pourvus et établis par cet acte, en étant légalement convaincue, tel que ci-après pourvu, encourra pour chaque telle offense, une amende et pénalité n'excédant pas quarante che-lins argent courant de cette province, une moitié de laquelle pénalité appartiendra aux propriétaires du dit pont-levis pro-jetté ou à la personne dénonçant et poursuivant pour icelle, et l'autre moitié à Sa Majesté.

Les proprié-taires ouvri-ront et entre-tiendront cer-tains chemins qui conduiront au et du dit pont.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'auto-rité susdite, que les propriétaires du susdit pont-levis projeté, ouvriront à leurs propres frais, et en tout temps ci-après entre-tiendront les chemins qu'il pourra être nécessaire de faire du dit pont-levis aux chemins qui conduisent maintenant du pont Dorchester susdit à la paroisse de Charlesbourg, et le chemin qu'il pourra être nécessaire de faire du dit pont-levis projeté au chemin qui conduit à la paroisse de Beauport, ainsi que l'espace de chemin qu'il pourra être nécessaire de faire entre le dit pont-levis projeté et le chemin qui conduit à la paroisse de Beauport susdite, en passant le long de la grève du fleuve St. Laurent. Pourvu qu'il ne s'étende pas au-delà de la propriété appartenant à et maintenant occupée par le sus-nommé *Anthony Anderson*, joignant la place où le dit pont-levis pro-jetté doit être érigé.

Il ne sera érigé aucun pont ni pra-tiqué aucune voie de pas-sage à une certaine dis-tance du dit pont projeté.

IX. Et vu qu'il est juste et équitable que la limite du nord-est dans laquelle, par un acte ou ordonnance passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de pontage du pont sur la rivière St. Charles, près Québec," un privilège exclusif a été accordé aux propriétaires du pont Dorchester susdit, soit étendue, dès que le dit pont-levis projeté sera bâti, à une distance limitée au-dessous de la limite du nord-est prescrite par le susdit acte ou ordonnance, laquelle est fixée à la borne du nord-ouest de la terre appartenant à feu l'honorable William Grant ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucune personne ou personnes n'érigera ni ne fera ériger aucun pont ou ponts, ouvrage ou ouvrages, ni ne pratiquera aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, sur la dite ri-vière St. Charles, au-dessus du pont ou de la place où la ligne du nord-est de la terre ci-devant appartenant à feu l'honorable William Grant, mentionnée dans l'acte ou ordonnance ci-dessus récitée, coupe la susdite rivière St. Charles, la dite ligne du nord-est étant sur la rue St. Roch, dans le faubourg St. Roch, dans la cité de Québec, et si quelque personne ou personnes érigent un pont ou des ponts de péage sur la dite rivière dans la limite ci-dessus décrite, elle payera ou elles payeront aux proprié-taires du dit pont-levis projeté comme susdit, à leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, le triple des péages im-posés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts, et si quelque personne ou personnes